



Références: /014119

Luxembourg, le 5 août 2009

Lettre circulaire aux départements ministériels

Objet : La nouvelle loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et le règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

o Présentation

La présente a pour objet de mettre en exergue les changements qui résultent de la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les marchés publics et du nouveau règlement d'exécution.

Par l'entrée en vigueur des nouveaux textes, la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics sont abrogés.

La nouvelle législation a pour objet de coordonner et de simplifier les procédures en accord avec les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE. La loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics est publiée au Mémorial A N°172 en date du 29 juillet 2009.

Afin de garder la plus grande continuité dans les nouveaux textes par rapport aux textes de 2003, les dispositions des livre I respectifs de la nouvelle loi et de la nouvelle réglementation n'ont été modifiés que ponctuellement, de sorte que l'utilisateur habitué aux textes de 2003 retrouvera rapidement les dispositions. A titre d'exemple, l'exigence de la remise de certificats de non-obligation est toujours prévue aux articles 86 et suivants, sauf que les conditions d'obtention ont été légèrement modifiées.

En ce qui concerne les livres II et III, donc les dispositions étant réservés aux marchés de grande envergure et aux marchés des secteurs spéciaux (eau, énergie, transports, services postaux), les changements sont plus conséquents, de sorte que la structure ne coïncide plus avec les textes de 2003.

D'un point de vue du vocabulaire, il y a lieu de noter que les trois procédures d'attribution ont reçu de nouvelles dénominations, afin de les faire coïncider définitivement avec les textes communautaires.

Terminologie de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics	Terminologie de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics
Soumission publique	Procédure ouverte
Soumission restreinte	Procédure restreinte
Marché négocié	Procédure négociée

De même le terme « opérateur économique » vise globalement toutes les entreprises, qu'il s'agit d'entreprises de construction, de fournisseurs ou de prestataires de services. Il est important de noter que le déroulement de ces trois procédures est resté quasi-identique.

Les principales nouveautés des nouveaux textes sont les suivantes :

- **Possibilités de recourir aux marchés négociés :**

- L'article 161 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics institue un seuil unique de 55.000 € en-dessous duquel il est possible de passer un marché public par la procédure négociée ou la procédure restreinte sans publication d'avis, sans qu'une motivation particulière ne soit nécessaire.

- L'article 8 (3) de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics prévoit que pour les marchés se situant actuellement entre 55.000 € (seuil fixé suivant le paragraphe (1) point a) de l'article 8 de la loi du 25 juin 2009 par voie de règlement grand-ducal, en l'occurrence l'article 161 du règlement grand-ducal) et 14.000 euros HTVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, ce qui revient à une valeur actualisée de 104.280,4 €, le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociés est possible sous condition qu'au moins trois entreprises soient invitées à remettre une offre ou à négocier.

Approche pratique :

Ces deux possibilités de recours à des procédures sans publication d'avis officiel sur le portail des marchés publics et dans les journaux constituent une faculté et non une obligation ; les pouvoirs adjudicateurs peuvent donc décider de procéder soit par la procédure ouverte, soit par la procédure négociée ou par la procédure restreinte sans publication d'avis. Dans ces deux dernières hypothèses, afin de garantir une bonne gestion des deniers publics, il est recommandable de solliciter même pour les marchés inférieurs à 55.000 euros plusieurs offres aux fins de comparaison.

- La saisine de la Commission des Soumission aux fins d'aviser les marchés passés par la procédure négociée ou par la procédure restreinte sans publication d'avis sera désormais obligatoire pour les marchés dépassant 50.000 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, ce qui équivaut à une valeur actualisée de 372.430 €. Le seuil de saisine a partant été doublé par rapport à la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

- **Introduction de la procédure du dialogue compétitif :**

Un nouvel instrument pour attribuer un marché est la procédure du dialogue compétitif qui peut être résumée comme une procédure particulière qui a des traits en commun aussi bien avec la procédure restreinte avec publication d'avis qu'avec la procédure négociée avec publication d'un avis de marché. L'intérêt de prévoir la procédure du dialogue compétitif est que les pouvoirs adjudicateurs qui réalisent des projets particulièrement complexes peuvent être dans l'impossibilité objective de définir les moyens aptes à satisfaire leurs besoins ou d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques ou de solutions financières ou juridiques. Dans un tel cas de figure, le dialogue compétitif constitue une option intéressante.

- **Introduction de l'accord-cadre :**

Les accords-cadres sont des contrats ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée. Ces contrats permettent à un pouvoir adjudicateur de conclure un certain nombre de marchés sans lancer, pour chacun d'entre eux, une nouvelle procédure ouverte, restreinte ou négociée.

- **L'attribution conformément à l'offre économiquement la plus avantageuse :**

L'article 11 décrit de quelle manière un marché peut être attribué en recourant à l'offre économiquement la plus avantageuse. L'obligation d'effectuer ce choix parmi les 3 offres au prix le plus bas a été abrogée.

- **Exclusion et résiliation**

La possibilité d'exclure un opérateur économique ou de résilier un marché conclu avec un opérateur économique est désormais visée par l'article 13 de la loi sur les marchés publics

- **Certificats de non obligation** (Article 86 et suivants du règlement)

Les conditions d'obtention de ces certificats ont été adaptés dans la mesure que le certificat devra prouver que le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'ouverture de la soumission, ni postérieure au jour de l'ouverture de la soumission.

- **Le portail des marchés publics luxembourgeois auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures : <http://www.marches.public.lu/>**

Les nouveaux textes accordent une grande importance à la prise en compte de la technologie électronique. Dans ce contexte il y a lieu de rappeler la publication concernant les modalités relatives à la publication par voie électronique des avis de marchés fixés par le Conseil de Gouvernement du 22 mars 2006 (Mémorial B N° 41 du 2 juin 2006, p.456)

La publication des avis prévus aux livres I et II du règlement grand-ducal a lieu par le biais du portail des marchés publics luxembourgeois, qui permet aux pouvoirs adjudicateurs de saisir leurs avis dans des formulaires électroniques disponibles sur ce portail.

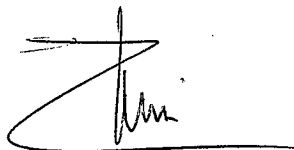
Afin de simplifier la démarche des marchés publics pour les entreprises dès maintenant, il est rappelé que les pouvoirs adjudicateurs ont la possibilité de publier les documents de soumission sur ce portail en les attachant aux avis. En publiant les documents de cette manière, les entreprises ne sont plus obligées de se déplacer vers les bureaux des pouvoirs adjudicateurs, ce qui représente un gain de temps manifeste.

- **Formations :**

Des formations spéciales concernant la nouvelle législation sur les marchés publics sont organisées par l'INAP – Formation continue. Les délégués à la formation en seront informés dans les prochains jours.

- **Incidence sur les marchés publics en cours :**

La loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics continueront à s'appliquer pour tous les marchés publics en cours, c'est-à-dire pour tous les marchés pour lesquels l'avis d'adjudication a été publié avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et du nouveau règlement.



Claude Wiseler
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures